

1971, that they have a right to three consecutive postings for a total of 6 to 9 years abroad, depending on extensions, before being required to return to Ottawa. The expectations of SCYs in this regard generally have been accommodated and likely will continue to be accommodated. Occasions have arisen in the recent past, however, and may arise again in the future when the perceived right of SCYs to remain abroad as outlined above conflicts with the operational requirement to assign newly recruited SCYs to positions abroad within a reasonable period following their recruitment. To avoid any possible future misunderstandings in this regard, the Department has adopted a new policy on cross-postings for SCYs. Henceforth, subsequent postings for SCYs on assignment outside of Canada will be based, as are those for other employees, on operational requirements without a guarantee regarding the number of consecutive postings/years abroad.

6. This Circular Document should be read in conjunction with Chapter 4.10 of Departmental Manual 21 (Human Resources Management) on Lengths of Postings which discusses in detail the Department's basic policy on lengths of postings, the subsequent classification of posts as two-, three- or four-year assignments, exceptions to the policy, extensions and related matters.

actuelle, certains employés du groupe SCY croient, en se fondant sur un énoncé de politique publié en 1971, qu'ils ont droit à trois affectations consécutives totalisant de 6 à 9 ans à l'étranger, selon les prolongations, avant de devoir revenir à Ottawa. À cet égard, les attentes des SCY ont habituellement été comblées et, selon toute vraisemblance, continueront de l'être. Toutefois, il est arrivé récemment, et il pourra de nouveau arriver, qu'un employé SCY s'estime dans son droit de demeurer à l'étranger, tel qu'expliqué ci-dessus, mais que sa situation entre ou entrera en conflit avec les besoins du service d'affecter des SCY récemment embauchés à des postes à l'étranger dans une période raisonnable suivant leur embauche. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, le Ministère a adopté une nouvelle politique sur les affectations latérales des SCY. Désormais, les affectations ultérieures des SCY déjà en affectation en dehors du Canada seront fondées, tout comme celles des autres employés, sur les besoins du service, sans présenter de garanties concernant le nombre d'affectations/d'années consécutives à l'étranger.

6. La présente Circulaire devrait être lue conjointement avec Chapitre 4.10 du manuel 21 du Ministère (Gestion des ressources humaines) sur les durées d'affectation, qui traite en détail de la politique fondamentale du Ministère sur les durées d'affectation, la classification ultérieure des missions comportant des affectations de deux ans, trois ans ou quatre ans, les exceptions à la politique, la prolongation et les questions connexes.